

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1342^e
SÉANCE**

Lundi 2 décembre 1963,
à 15 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 28 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:</i>	
a) <i>Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;</i>	
b) <i>Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV)</i>	165

Président: M. C. W. A. SCHURMANN
(Pays-Bas).

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5482, A/5549 et Add.1);
- b) Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV) [A/5503]

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Secrétaire général, dont la présence souligne tout l'intérêt qu'il porte à ce point de l'ordre du jour, ainsi qu'aux représentants des diverses institutions spécialisées et du Comité de la recherche spatiale (COSPAR) du Conseil international des unions scientifiques.

2. Il signale que le compte rendu sténographique qui figure en annexe au rapport complémentaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5449/Add.1) est provisoire, les rectifications demandées par les délégations n'ayant pas été reçues au moment de la rédaction du rapport. La rédaction définitive sera distribuée ultérieurement.

3. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) se félicite des progrès déjà accomplis dans la voie de la liberté, de la paix, du règne du droit et de la coopération dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique. Il rappelle une ère précédente de grandes découvertes — celle d'Ericson et de Christophe Colomb — où les dirigeants de l'Europe n'ont pas su avoir une vision du droit et de la sagesse politique qui corresponde à la vision géographique des grands navigateurs. En 1494 les deux grandes puissances maritimes, l'Espagne et le Portugal, s'étaient mises d'accord pour se partager le Nouveau Monde; et pendant des siècles un voyage d'exploration était un voyage de conquête et d'expansion. Mais les nations d'aujourd'hui se sont mises d'accord pour ne pas faire de revendications de souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique; la découverte n'est plus le prélude à la conquête.

4. M. Stevenson émet l'espoir que le rythme du progrès technologique en ce qui concerne l'espace extra-

atmosphérique ne dépassera pas celui de l'évolution sociale. Il rappelle les principes de liberté en matière d'espace extra-atmosphérique proclamés par la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale ainsi que les deux mesures importantes prises récemment pour limiter la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, à savoir le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale engageant tous les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite des objets portant des armes nucléaires ou des armes de destruction massive. Ces mesures aideront à créer le climat de confiance qui permettra d'accomplir de plus grands progrès en matière de désarmement et d'intensifier la coopération dans tous les domaines. La structure de cette coopération et des activités spatiales de toutes les nations doit résider dans un ordre juridique international. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 1721 (XVI), a chargé le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier les problèmes juridiques posés par l'exploration de l'espace. Après une période de deux années environ, le Comité a décidé à l'unanimité de présenter à l'Assemblée générale un projet de déclaration de principes juridiques. Les Etats-Unis espèrent que l'Assemblée adoptera à l'unanimité le projet de résolution contenant ces principes (A/5549/Add.1, par. 6); pour leur part, ils estiment que les principes juridiques contenus dans le dispositif du projet de déclaration sont le reflet du droit international tel que l'acceptent les Etats Membres des Nations Unies. Les Etats-Unis sont prêts à les respecter et espèrent que la ligne de conduite qu'ils recommandent dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique deviendra la pratique de toutes les nations. Mais la déclaration ne constitue qu'une première étape; le Comité devra maintenant accorder la priorité à la préparation d'accords internationaux sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution de leurs véhicules. L'Assemblée générale devrait prier le Comité d'arranger en conséquence son programme de travail. En outre, le droit spatial devrait faire l'objet d'une étude suivie, au fur et à mesure que se développeront les activités des divers Etats dans ce nouveau milieu, afin que les Nations Unies puissent édifier progressivement un ordre juridique international pour l'espace extra-atmosphérique.

5. L'Assemblée générale a également pour tâche d'assurer la coopération internationale dans l'espace. Le Gouvernement des Etats-Unis a eu pour politique, depuis le début de l'ère spatiale, d'inviter une telle coopération. M. Stevenson cite à ce propos les multiples arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus par les Etats-Unis et qui couvrent pratiquement toute la gamme des opérations de recherche

et d'application dans le domaine du développement pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Plus de 60 pays ont ainsi signé des accords de coopération avec les Etats-Unis. En août 1963, l'Union soviétique et les Etats-Unis ont conclu un accord sur l'échange de données scientifiques relatives aux satellites météorologiques et à l'étude du champ magnétique terrestre et sur la conduite en commun d'expériences de télécommunications spatiales à l'aide de satellites passifs. Il s'agit là d'un premier pas important, et le Gouvernement des Etats-Unis espère que ce programme sera bientôt mis à exécution.

6. La coopération bilatérale ouvre la voie à une coopération plus vaste. Le COSPAR, avec ses trois centres de renseignements à Washington, Moscou et Slough (Angleterre), permet déjà à 24 pays de participer aux travaux de recherche scientifique intéressant l'espace. D'autre part, les Etats-Unis ont l'intention de jouer un rôle actif au cours de l'Année internationale de l'activité solaire minimale, en coopération avec les savants d'environ 60 pays. Cette communauté d'intérêts qui transcende les frontières trouve son expression même dans l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général tient déjà à jour un registre de renseignements sur les explorations spatiales et a réuni un personnel d'experts des questions spatiales. M. Stevenson espère qu'en donnant suite aux travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ce personnel pourra préparer des propositions constructives en vue de définir plus exactement la portée des recommandations du Comité ainsi que ses travaux futurs. D'ores et déjà, le Comité se prépare à publier des renseignements sur les programmes nationaux et internationaux ainsi que sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organes internationaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

7. Le rôle de plus en plus grand joué à cet égard par certaines institutions techniques fait de la coopération internationale une véritable nécessité. M. Stevenson mentionne à ce sujet le problème de l'attribution de bandes de fréquence pour les télécommunications spatiales, la radio-astronomie et d'autres usages, et il se félicite des résultats obtenus dans ce domaine par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, organisée par l'UIT en 1963. Les prévisions atmosphériques appellent aussi une organisation et une coopération internationales, et le représentant des Etats-Unis souligne les services que les satellites météorologiques Tيروس peuvent rendre à tous les pays. Il note encore que l'OMM a jeté les bases d'organisation et de financement d'un système météorologique mondial en vue de tirer le plus grand parti possible des données météorologiques réunies soit à l'aide des procédés classiques, soit par l'utilisation de satellites; le Gouvernement des Etats-Unis donne tout son appui à ce programme. De même les progrès réalisés en matière de télécommunications spatiales militent en faveur d'un système universel unique, à la propriété, à la direction et à l'utilisation duquel tous les pays pourront participer; le Gouvernement des Etats-Unis et la Communications Satellite Corporation des Etats-Unis espèrent à ce sujet procéder prochainement à des échanges de vues avec d'autres gouvernements et institutions. Toute l'évolution actuelle consacre la volonté d'assurer la liberté de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre du droit international et

d'établir un programme de coopération internationale pour étendre le champ des connaissances humaines et en faire bénéficier l'humanité tout entière.

8. Quant à la question d'une exploration de la lune, il ne s'agit pas d'un projet spectaculaire mais d'un projet qui doit être considéré comme une phase de la lutte de l'homme pour s'assurer la maîtrise de l'espace. Ce projet poursuivi par les Etats-Unis en coopération avec de nombreuses nations ouvrira la voie aux explorations interplanétaires; il marquera donc à la fois l'aboutissement de tout un programme et le début de nouveaux efforts. Là encore, les Etats-Unis appellent un maximum de coopération internationale. Le président Kennedy avait déjà proposé devant l'Assemblée générale, en septembre 1963 (1209^e séance plénière), d'étudier avec l'Union soviétique les possibilités de travailler de concert à cette nouvelle étape de la conquête spatiale; M. Stevenson renouvelle cette offre au nom du président Johnson. Il y a des domaines de travail où une coopération pratique, à défaut de l'intégration des deux programmes nationaux, peut être établie. Pour leur part, les Etats-Unis souscrivent entièrement aux principes du projet de déclaration, selon lesquels, dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, les Etats devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et les Etats considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, quel que soit leur pays d'origine. Les Etats-Unis espèrent que tous les pays prendront part à ce grand projet d'exploration lunaire dans le même esprit d'universalité.

9. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que depuis la dix-septième session une certaine détente est intervenue dans les relations internationales à la suite de la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ce qui ouvre des perspectives plus favorables pour le développement de l'exploration pacifique de l'espace. Pendant l'année écoulée, de nouveaux et importants progrès ont été accomplis dans le domaine scientifique; des progrès non moins importants ont été accomplis dans le domaine juridique, au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

10. L'Union soviétique a poursuivi ses recherches scientifiques sur les conditions qui règnent dans l'espace extra-atmosphérique et a élargi ses connaissances en matière de vols sidéraux, ce qui lui a permis de réaliser des expériences nouvelles et plus complexes. C'est ainsi qu'ont été mis au point les astronefs du type Vostok, dans lesquels les cosmonautes soviétiques ont réalisé leurs vols célèbres. En 1963, à bord des Vostok V et VI, Valery Bykovsky et Valentina Terechkova ont établi de nouveaux records quant à la distance parcourue et à la durée du vol. Ces expériences ont permis d'étudier l'influence de différents facteurs sur l'organisme humain, et les populations de nombreux pays du monde ont pu, grâce à la télévision, voir les astronautes dans les cabines de leurs engins spatiaux et entendre leur voix. Un nouveau progrès dans l'ordre qualitatif a été réalisé par le lancement, en novembre 1962, d'un véhicule manœuvrable, le Poliot-1. La capacité de cet engin de se déplacer dans toutes les directions élargit considérablement les possibilités d'exploration de l'espace cosmique. De grands succès dans le domaine de l'exploration de l'espace ont également

été remportés par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et certains autres pays. Les savants des pays socialistes ont beaucoup aidé l'Union soviétique dans l'observation des satellites.

11. En juin 1962, un accord avait été conclu entre l'Académie des sciences de l'URSS et la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis concernant la coopération dans l'utilisation des satellites artificiels pour les prévisions météorologiques, les communications et l'établissement d'une carte du champ magnétique de la Terre^{1/}. Cet accord, dont la mise en œuvre a été décidée (voir A/5482), ouvre la voie à une plus large coopération et à la mise au point de solutions appropriées d'importants problèmes internationaux, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause.

12. Les possibilités de coopération scientifique internationale dans l'étude et l'utilisation de l'espace ne font que s'accroître et il est évident que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aura un rôle toujours plus important à jouer dans ce domaine. A cet égard, la délégation soviétique approuve les recommandations du Sous-Comité scientifique et technique, ainsi que les rapports, aussi utiles qu'intéressants, de l'UIT (E/3770) et de l'OMM (E/3794 et Corr.1).

13. Sur le plan juridique, l'absence de normes concernant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace — relevée dans la résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale — a eu une influence négative sur le développement de la coopération internationale. L'Union soviétique a toujours déployé des efforts en vue d'aboutir à un accord sur les principes juridiques de base devant régir l'exploration et l'utilisation de l'espace dans l'intérêt de tous les Etats. C'est ainsi que, dès le mois de juin 1962, elle avait présenté un projet de déclaration contenant une série de principes fondamentaux^{2/}. Au printemps de 1963, elle a présenté au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique un projet de déclaration révisé incorporant des dispositions proposées par la République arabe unie, les Etats-Unis, et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres propositions utiles qui s'étaient dégagées de la discussion (A/5549, annexe III, A). A la suite des travaux prolongés du Comité et de son sous-comité juridique, ainsi que des négociations qui ont eu lieu entre les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique, il a été possible de mettre au point un projet de résolution contenant une déclaration sur les principes juridiques devant régir les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, dont le Comité a décidé à l'unanimité de saisir l'Assemblée (A/5549/Add.1, par. 6).

14. L'importance de ce projet de résolution réside tout d'abord dans le fait que c'est la première fois que l'on établit un document représentant une tentative de réglementation des activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique. Dans ce document figurent des principes juridiques extrêmement importants qui ont été, d'une façon ou d'une autre, mentionnés au cours de l'examen de cette question. L'Union soviétique espère que les dispositions du projet de résolution correspondent bien aux intérêts de tous les pays, aussi bien ceux qui sont à l'avant-garde du progrès scientifique que ceux qui n'ont

pas encore entrepris d'activités dans ce domaine. L'Union soviétique a toujours soutenu qu'un document aussi important que le projet de déclaration devait déterminer non seulement les droits, mais également les obligations des Etats. Il a été tenu compte du point de vue de l'Union soviétique au cours de la rédaction du texte du projet de déclaration et, grâce à des concessions mutuelles, il a été possible d'aboutir à un accord sur un document dont les dispositions visent à ce que les activités spatiales d'un Etat ne puissent jamais porter préjudice aux intérêts d'autres Etats et ne puissent être utilisées à des fins de propagande de guerre. Plusieurs des dispositions du projet de déclaration revêtent une importance particulière, notamment celles qui prévoient des consultations internationales dans le cas d'activités dangereuses et qui traitent de la responsabilité dans le cas d'activités entreprises par des organisations internationales, des Etats ou des entreprises privées.

15. L'Union soviétique continue à penser que les principes devant régir les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique devraient constituer un document international revêtant le caractère d'un accord et comportant des obligations juridiques bien déterminées. Le projet de déclaration ne traite pas — et d'ailleurs il ne pourrait pas le faire — de la question de l'utilisation de l'espace à des fins militaires. L'Union soviétique a déclaré à maintes reprises qu'elle était disposée à détruire tous les types d'armements dans le cadre d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict — ce qui résoudrait *ipso facto* le problème de l'interdiction de l'utilisation de l'espace à des fins militaires. L'URSS ne peut consentir à ce que ce problème soit séparé des autres mesures de désarmement qui y sont directement liées, comme la suppression des bases militaires en territoire étranger.

16. Toutefois, pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'utilisation et d'exploration pacifiques de l'espace, le projet de déclaration, malgré certains défauts de fond et de forme, constitue indiscutablement un pas en avant et la délégation soviétique espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

17. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays considérait que les principes juridiques contenus dans le projet de déclaration reflètent le droit international tel que le conçoivent les Membres de l'Organisation et que, pour leur part, les Etats-Unis étaient décidés à les respecter. A son tour, l'Union soviétique tient à donner l'assurance qu'elle respectera, elle aussi, les principes énoncés dans le projet de déclaration, si celui-ci est adopté à l'unanimité.

18. Il reste encore à l'ordre du jour du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique certaines questions qui sont passées au premier plan à la suite de la mise au point du projet de déclaration. Il s'agit notamment du sauvetage des astronautes et de la responsabilité en cas de dommages matériels. L'Union soviétique est prête à accepter qu'un ou deux groupes d'experts — dont la composition pourrait être fixée par le Sous-Comité juridique — soient chargés de préparer des projets d'accord à ce sujet.

19. En terminant, M. Fedorenko réaffirme que son pays n'épargnera aucun effort pour favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace dans l'intérêt de tous les Etats.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/C.1/880.

^{2/} Ibid., document A/5181, annexe III, A.

20. M. MATSCH (Autriche), passant en revue les nouveaux progrès accomplis dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique au cours de l'année écoulée, constate avec satisfaction que l'évolution scientifique et technique a été accompagnée de résultats encourageants en matière de coopération internationale. En août 1963, la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis et l'Académie des sciences de l'URSS ont approuvé un premier mémorandum d'entente sur l'application de l'accord bilatéral en matière spatiale conclu le 8 juin 1962, qui prévoit la collaboration des deux pays dans l'utilisation des satellites artificiels à des fins météorologiques (voir A/5482). Malgré son caractère limité, la mise en œuvre de cet accord est importante parce qu'elle montre qu'il existe des domaines techniques dans lesquels les Etats-Unis et l'Union soviétique ont estimé possible d'entreprendre une action commune. D'autre part, la signature à Moscou le 5 août 1963 du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau devrait avoir pour effet de faire disparaître l'un des plus grands dangers que présente l'exploration de l'espace par l'homme, à savoir le risque de pollution des couches inférieures de l'espace extra-atmosphérique par des substances radio-actives. Enfin, au cours de la présente session, la Commission, puis l'Assemblée générale, ont pris une autre mesure importante en demandant à tous les Etats, dans la résolution 1884 (XVIII), de s'abstenir de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.

21. Examinant les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5549 et Add.1), M. Matsch note que ce comité présente à l'Assemblée générale un certain nombre de recommandations utiles dans le domaine scientifique et technique et il exprime l'espoir qu'elles seront acceptées.

22. Sur le plan juridique, le Comité, après de longues consultations, a enfin abouti à un accord sur la plupart des points soulevés. Sans être surprise de ces résultats encourageants, qu'elle avait prévus lors des réunions du Sous-Comité juridique et à la session de septembre du Comité plénier, la délégation autrichienne ne s'en félicite pas moins que l'accord se soit traduit par la mise au point d'un projet de déclaration sur les principes juridiques devant régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Certes, le projet de déclaration ne couvre pas tous les aspects du problème. Par exemple, la délégation autrichienne, au cours de l'examen du projet de résolution tendant à empêcher la mise sur orbite d'armes de destruction massive, avait souligné à la 1311^{ème} séance de la Commission que ce projet était entièrement en harmonie avec les travaux entrepris par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que sa teneur devrait être prise en considération dans l'élaboration des principes juridiques étudiés par ce comité. Tout en regrettant qu'une disposition à cet effet ne figure pas dans le projet de déclaration, elle accepte ce texte sous sa forme actuelle et espère qu'il sera adopté par la Commission et par l'Assemblée générale.

23. Les circonstances paraissent propices pour la reprise, à bref délai, des travaux du Comité. Dans le domaine juridique, il devrait s'efforcer de mettre au point d'autres principes, car le projet de déclaration actuel ne saurait d'aucune façon être considéré comme complet et définitif. En ce qui concerne la

préparation de projets d'accords internationaux sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux et sur l'assistance aux véhicules spatiaux et à leur équipage, le retour de celui-ci et la restitution des véhicules, il faut espérer que l'adoption des principes généraux permettra d'entreprendre sans tarder la rédaction de ces instruments juridiques.

24. Dans le domaine scientifique, la délégation autrichienne estime qu'outre la mise en œuvre des recommandations concrètes qui sont formulées dans le rapport, le Comité devrait s'attaquer à certaines questions précises et importantes et examiner les moyens d'atteindre certains objectifs avec le concours des organismes internationaux et nationaux compétents. Ces objectifs seraient notamment l'établissement, sous les auspices des Nations Unies, d'un système de radionavigation par satellites grâce auquel on ne serait plus soumis aux incertitudes inhérentes à l'utilisation du champ magnétique de la terre comme point de référence. Il semble que l'UIT ait déjà commencé l'étude des aspects techniques de ce projet, mais il présente également des aspects politiques, comme la coopération entre les Etats, qui, en vertu de la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, relèvent du mandat du Comité.

25. Un deuxième objectif pourrait être la création d'un système mondial de communications spatiales, envisagée dans la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale. Ce projet devrait être examiné par le Comité pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'établissement de ce système est techniquement possible, comme le montrent les expériences réalisées à l'aide des satellites Telstar I et II, Relay et Syncom. En outre, à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, tenue par l'UIT à Genève en octobre et novembre 1963, 70 pays ont signé un accord concernant l'attribution de bandes de fréquence nécessaires pour les diverses catégories de radiocommunications spatiales et pour les services de radio-astronomie. Les représentants de 13 pays européens se sont réunis à Paris en mai 1963 et à Londres en juillet pour envisager le développement, avec le concours des Etats-Unis, d'un système de communications spatiales, et une autre session s'est tenue à Rome le 27 novembre. Aux Etats-Unis, la Communications Satellite Corporation se propose de lancer les premiers satellites commerciaux de télécommunications en 1966 et prévoit que son système initial, pouvant desservir le monde entier, sera en service dès 1967. L'établissement d'un tel système aurait de vastes conséquences: les gouvernements et les individus pourraient, n'importe où et n'importe quand, entrer en communication sonore ou télévisuelle. Il aurait également d'importants aspects juridiques et politiques, comme la participation des gouvernements à la propriété, à l'utilisation et à la gestion du système de satellites. Tous ces aspects devraient être examinés par le Comité. Il pourrait également étudier la question de savoir si le système mondial de communications envisagé dans la résolution 1721 D (XVI) ne devrait pas être placé sous les auspices de l'ONU.

26. Un autre domaine d'étude est celui que présentent les possibilités de modification du temps et du climat. A cet égard, M. Matsch a noté avec grand intérêt, dans le deuxième rapport de l'OMM, que le Groupe de travail des recherches intéressant les satellites météorologiques étudie la circulation générale et le bilan thermique de l'atmosphère afin de mieux comprendre l'évolution du temps et du climat

et peut-être de donner un jour à l'homme le pouvoir de les influencer. Dans ce domaine, on attend beaucoup des données d'observation qui seraient reçues de satellites météorologiques disposés dans l'atmosphère ainsi que d'un réseau mondial de postes d'observation terrestre appelé "Veille météorologique mondiale", dont l'OMM va entreprendre l'établissement. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait examiner ces questions lorsqu'il recevra le prochain rapport de l'OMM.

27. Enfin, le Comité et son sous-comité scientifique et technique pourraient être invités à étudier et à mettre au point, avec le concours du COSPAR, un programme à long terme de coopération pour l'étude des possibilités d'utilisation des forces électromagnétiques et autres de l'espace dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

28. M. FAHMY (République arabe unie) se félicite que l'examen du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ait lieu dans un climat de détente internationale. Cette détente s'est déjà traduite par la conclusion du traité d'interdiction partielle des essais et par l'adoption par acclamation de la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il importe maintenant de construire sur ces premières fondations. Déjà, par toute une série de textes, et notamment par ses résolutions 1348 (XIII) et 1472 (XIV), l'Assemblée générale s'est prononcée en faveur des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Commission se rappellera aussi que l'un des principes juridiques sur lesquels l'unanimité s'est faite dès le début est le principe de l'applicabilité du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, aux activités spatiales des Etats. La Charte ne prévoit de coopération entre Etats que dans l'intérêt de la paix; il doit donc en être de même dans la nouvelle dimension qu'ouvre l'exploration de l'espace extra-atmosphérique. Tel est le mandat qui a été réaffirmé lorsque le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé de charger son sous-comité juridique de poursuivre l'examen des questions juridiques relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tenant compte de la section I de la résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale. Même la résolution 1884 (XVIII) se fonde sur la résolution 1721 (XVI) dans laquelle l'Assemblée générale précise que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

29. Lorsque la République arabe unie a présenté, le 14 septembre 1962, son projet de code^{3/} proposant de limiter l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques, elle n'a donc fait que traduire la lettre et l'esprit des résolutions unanimement adoptées par l'Assemblée générale et demander une coopération dans la paix et pour la paix. Ces propositions ont été avancées parce qu'il fallait dès le début prendre des mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Les représentants du Japon, du Liban, de l'Inde et du Brésil, prenant la parole à la 24^eme séance du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (voir A/5549/Add.1, annexe), ont également insisté sur la nécessité de proclamer que l'espace extra-atmosphérique devrait être utilisé uniquement à des fins pacifiques. Nombre

de délégations se sont prononcées en faveur de principes généraux gouvernant l'exploration de l'espace extra-atmosphérique et ont fait état de régions où se présentaient presque les mêmes conditions que dans l'espace extra-atmosphérique; il est pertinent de rappeler à ce propos le Traité sur l'Antarctique signé en 1959 par de nombreux Etats, dont les puissances nucléaires, et bannissant de l'Antarctique toute mesure d'ordre militaire. Un tel objectif doit donc être réalisable pour l'espace extra-atmosphérique. La République arabe unie ne réclame pas à ce stade la conclusion d'un accord ou d'un traité international; elle souhaiterait que l'Assemblée générale, en adoptant un ensemble de principes, quels qu'ils soient, précise que tel est bien le but recherché. Sa délégation est d'accord qu'il faut éviter de créer un vide juridique dans l'espace extra-atmosphérique; on ne saurait donc adopter un ensemble de normes juridiques qui, du fait qu'elles n'obtiendraient pas l'appui total de l'opinion mondiale, auraient précisément pour effet de créer un tel vide. Or, on sait que, malgré de longues négociations entre les deux principales puissances spatiales, le projet de déclaration des principes juridiques n'a pu tenir compte de certaines des réserves qui avaient été formulées. Il appartient maintenant à l'Assemblée générale et à tous les Etats Membres d'examiner la situation dans un esprit de coopération véritable et de prendre en considération les convictions sincères des Etats Membres.

30. La délégation de la République arabe unie ne considère pas que, sous leur forme actuelle, les principes juridiques énoncés dans le projet de déclaration constituent un cadre rigide ou ce qu'on pourrait appeler un droit de l'espace extra-atmosphérique régissant la coopération dans le domaine spatial. Il s'agit uniquement de certaines normes juridiques déterminées et non pas de "principes généraux", dont elle a toujours préconisé l'adoption. Etant donné en outre les réserves exprimées à juste titre par beaucoup de représentants au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'universalité de ces normes juridiques ne pourra être établie que dans la mesure où elles seront acceptées et mises en pratique. Le principe énoncé au paragraphe 1 ne devrait pas figurer dans le projet de déclaration, car on peut difficilement le considérer comme un principe juridique. Les principes exposés aux paragraphes 2, 3 et 4 ne font que reprendre des principes déjà établis par l'Assemblée générale dans des résolutions antérieures, mais ils soulèvent la question de l'application du droit international et de la Charte des Nations Unies à l'espace extra-atmosphérique. Il y a donc lieu de souligner qu'il n'existe pas encore de droit international en cette matière et que c'est grâce à la coopération et à l'expérience des divers pays que l'on parviendra à créer une jurisprudence adaptée à ce nouveau domaine. Quant aux principes énoncés aux paragraphes 5 et 6, ils représentent un progrès par rapport aux formules précédentes et peuvent être considérés comme une preuve supplémentaire du désir sincère des deux puissances spatiales de coopérer. Néanmoins, M. Fahmy pense, comme la délégation japonaise, que les Etats qui lancent des objets dans l'espace devraient fournir des renseignements appropriés avant de procéder au lancement et que les autres Etats devraient, en conséquence, être tenus de restituer les véhicules spatiaux. Enfin, la rédaction des paragraphes 7 et 8 n'est pas claire et soulèvera probablement de nombreux problèmes juridiques, notamment

^{3/} Ibid., annexe III, E.

en ce qui concerne la définition de l'expression "Etat qui procède au lancement", le statut juridique des programmes communs et la responsabilité qui en découle, ainsi que la situation des Etats prêteurs. Malgré ces réserves, cependant, la délégation de la République arabe unie appuiera le projet de déclaration en espérant que, dans un proche avenir, il sera possible d'adopter une série de principes plus satisfaisante et plus complète.

31. M. Fahmy constate avec satisfaction que, dans le domaine scientifique et technique, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pu adopter d'utiles suggestions, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements et l'appui à donner aux programmes internationaux, les réalisations de l'UIT en matière de communications par satellites, la coopération internationale aux programmes météorologiques fondés sur l'emploi de satellites, les programmes d'enseignement et de formation, ainsi que les expériences spatiales qui risquent d'avoir des effets néfastes. A cet égard, il convient de remercier le COSPAR et les institutions spécialisées intéressées de leur précieuse collaboration. Comme ces diverses propositions n'en sont encore qu'au stade préparatoire, le Comité a décidé, conformément au vœu exprimé par la délégation de la République arabe unie, que le Secrétariat préparerait, en consultation avec les organisations intéressées, des études sur la mise en œuvre de ces recommandations.

32. Etant donné les nombreux travaux que le Comité est appelé à accomplir en 1964, il est indispensable qu'il bénéficie de l'appui et des directives de l'Assemblée générale afin de pouvoir assurer, conformément au vœu de l'Assemblée, la coopération internationale dans le domaine spatial et l'exploration pacifique de l'espace dans le seul intérêt de l'humanité.

33. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) estime que les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5549 et Add.1) s'inscrivent dans le cadre de certains événements importants survenus pendant l'année écoulée, notamment la conclusion du traité d'interdiction partielle des essais et l'adoption de la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation britannique se félicite en outre des projets de coopération technique entre les Etats-Unis et l'Union soviétique dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique. Le Royaume-Uni est en effet fermement en faveur des activités de coopération de ce genre; c'est pourquoi il sera membre de l'Organisation européenne de construction de lanceurs d'engins spatiaux et de l'Organisation européenne de recherches spatiales et espère participer à l'établissement d'un réseau global de communications par satellite. C'est pourquoi également il a appuyé le rapport du Sous-Comité scientifique et technique, qu'il convient de féliciter, de même que l'OMM et l'UIT, pour les travaux constructifs accomplis pendant l'année. La délégation britannique est convaincue que l'Assemblée générale approuvera ces réalisations dans le domaine technique; en collaboration avec d'autres délégations, elle prépare actuellement un projet de résolution dans ce sens 4/.

34. En ce qui concerne le projet de déclaration sur les principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (A/5549/Add.1, par.

6), la délégation britannique estime que cette déclaration devra être complétée ultérieurement par des accords détaillés. Cependant, elle constate avec satisfaction que les efforts déployés par le Comité pour réduire les divergences et faire ressortir les éléments d'accord ont été couronnés de succès, puisqu'un projet de déclaration a pu être établi. Les paragraphes 2, 3 et 4 de ce projet reprennent les deux principes déjà énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 A (XVI). Le principe exposé au paragraphe 5 sur la responsabilité internationale des Etats à l'égard de leurs activités spatiales nationales devrait être acceptable à tous les Etats, quel que soit leur système social et politique; des groupes privés de juristes, notamment le groupe d'étude créé par le David Davies Memorial Institute of International Studies de Londres, ont d'ailleurs recommandé fortement l'adoption d'un principe de ce genre. Le principe énoncé au paragraphe 6 reprend l'un des principes proposés par la délégation britannique dans son projet de déclaration antérieur⁵, ce dont elle se félicite; il est en effet important que les Etats tiennent dûment compte des intérêts correspondants des autres Etats. Selon le principe exposé au paragraphe 7, l'inscription nationale des objets lancés dans l'espace paraît être le critère adopté pour régler la question de la juridiction et du contrôle. C'est là un point de départ satisfaisant, mais cette notion devra être précisée davantage. Enfin le paragraphe 8 est rédigé en termes très généraux et le principe qui y est énoncé ne pourra être appliqué d'une manière satisfaisante que grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux. Cette question soulève de nombreuses difficultés, notamment dans le cas des activités spatiales entreprises conjointement par plusieurs pays; elle devra donc être approfondie lorsqu'on examinera la question de la responsabilité en cas d'accidents de véhicules spatiaux.

35. En qualité de futur membre de l'Organisation européenne de construction de lanceurs d'engins spatiaux et de l'Organisation européenne de recherches spatiales, le Royaume-Uni s'intéresse particulièrement aux effets que ces principes de base peuvent avoir sur les activités spatiales des organisations internationales. A cet égard, le fait que les organisations internationales ne soient mentionnées expressément que dans le paragraphe 5 ne signifie nullement de l'avis de la délégation britannique, que le reste du projet de déclaration ne s'applique pas également à ces organisations ou que celles-ci soient placées dans une situation défavorable en ce qui concerne les activités spatiales. La question de la responsabilité des organisations internationales à l'égard des dommages causés par des objets lancés dans l'espace devra notamment être examinée plus en détail lorsqu'on établira le texte d'un accord international sur la responsabilité en matière spatiale. La délégation britannique pense, comme les délégations des Etats-Unis et de l'Autriche, que les organisations internationales peuvent être, dans ce cas, responsables internationalement au même titre que les Etats qui en font partie. En outre, le Royaume-Uni ne considère pas le projet de déclaration comme impliquant en aucune façon que les organisations de ce genre ne sont pas dotées d'une personnalité juridique internationale dans la mesure exigée pour la poursuite de leurs activités.

^{4/} Distribué ultérieurement sous la cote A/C.1/L.332.

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/C.1/879.

36. Certains des nouveaux principes devront être précisés au moyen d'accords ultérieurs, notamment sur la responsabilité en cas d'accidents survenus à des véhicules spatiaux, question qu'il devient maintenant assez urgent de régler. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il serait utile de recommander au Comité de l'espace extra-atmosphérique d'accorder la priorité à cette question parmi les divers problèmes dont doit s'occuper le Sous-Comité juridique. Le Comité devrait également demander au Sous-Comité juridique d'examiner, à sa prochaine session, la question de la préparation d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, sur le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux.

37. La délégation britannique appuie le projet de déclaration, car, bien que les principes soient rédigés en termes généraux et que certains d'entre eux doivent être complétés au moyen d'accords internationaux détaillés, il constitue une contribution importante à l'établissement du droit spatial. Le Gouvernement britannique est disposé à respecter ces principes et il est convaincu que tous les Etats s'y conformeront, ce qui assurera l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

38. M. ATTOLICO (Italie) constate avec satisfaction qu'en raison de la conclusion du traité d'interdiction partielle des essais et de l'adoption de la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale l'examen de la question de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se déroule dans un climat très favorable. Il se félicite également des activités de coopération internationale dans ce domaine, notamment de l'accord conclu l'année précédente, par les Etats-Unis et l'Union soviétique, des activités régionales poursuivies en Europe dans le cadre de l'Organisation européenne de recherches spatiales et de l'Organisation européenne de construction de lanceurs d'engins spatiaux et des initiatives internationales telles que la création d'une rampe de lancement de fusées-sondes en Inde. Dans le même ordre d'idées, des savants et des techniciens italiens travaillent à un programme, le San Marco, qui permettra le lancement de véhicules spatiaux à partir de plates-formes nautiques.

39. Il y a lieu de se réjouir de l'accord intervenu au sujet des aspects juridiques et il faut espérer que l'Assemblée générale adoptera à une large majorité le projet de déclaration de principes juridiques établi par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Cette déclaration ne constituera qu'une mesure initiale et devra être complétée par un examen plus détaillé des problèmes et des situations qui peuvent se présenter et par la conclusion d'accords internationaux. Il faudra notamment établir des règles précises et des projets d'accords au sujet, d'une part, de la responsabilité pour les dommages causés par les véhicules spatiaux et, d'autre part, de l'assistance à accorder aux astronautes, du retour de ceux-ci et de la restitution de leurs véhicules en cas d'atterrissage forcé ou de détresse. En outre, les progrès techniques réalisés dans le domaine spatial posent sans aucun doute de nouveaux problèmes juridiques; il faudra donc examiner la question des aspects juridiques en permanence de manière à assurer que l'espace-atmosphérique soit exploité au profit de l'humanité tout entière et dans un esprit de coopération. C'est pourquoi la délégation italienne est satisfaite du

caractère positif du projet de déclaration, qui insiste à juste titre sur la nécessité d'utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Pour sa part, l'Italie respectera scrupuleusement les principes qui y sont énoncés.

40. La délégation italienne se félicite des progrès accomplis par le Comité dans le domaine scientifique et technique. En ce qui concerne le rassemblement et l'échange de renseignements, elle estime qu'en raison de l'abondance des données il convient de déterminer maintenant d'une manière précise quels sont les renseignements nécessaires, par qui ils doivent être fournis et à quelle fin, de sorte qu'on puisse en tirer le meilleur parti possible. Il faudra en outre examiner en détail la question de la formation en matière de technologie spatiale de manière à permettre aux pays en voie de développement de profiter pleinement des avantages découlant des progrès scientifiques réalisés dans le domaine spatial. Les recommandations formulées à cet égard dans le rapport du Comité semblent un peu faibles et il est temps que ce comité serve de catalyseur pour mobiliser à cette fin toutes les ressources disponibles dans le cadre des Nations Unies. Il convient de noter à cet égard que l'OMM a créé un fonds spécial qui doit servir notamment à assurer la formation en matière de technologie spatiale, et il faut espérer que cet exemple sera suivi par d'autres institutions spécialisées.

41. Il y a lieu de souligner l'importance des travaux accomplis par l'UIT en matière de télécommunications spatiales, notamment de la conférence extraordinaire convoquée récemment pour l'allocation de bandes de fréquence à cette fin. Il est probable qu'à sa prochaine session le Comité examinera le rapport de cette conférence et présentera d'utiles recommandations pour favoriser le développement des télécommunications spatiales internationales au profit de tous les pays. Cependant, pour permettre aux pays en voie de développement de tirer avantage des progrès réalisés dans ce domaine, il faudra leur accorder une assistance technique en vue de déterminer leurs besoins en matière de télécommunications et d'assurer le développement de leurs réseaux nationaux. Il est donc indispensable que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts dans ce sens.

42. Des considérations analogues s'appliquent, à un moindre degré au domaine de la météorologie spatiale. A cet égard, il y a lieu de féliciter l'OMM des excellents travaux qu'elle a accomplis et qui doivent aboutir notamment à la création d'un réseau météorologique mondial, dont tous les pays pourraient profiter. Mais, à cette fin, il faudra prendre les mesures nécessaires pour assurer une Veille météorologique mondiale parfaite. Plus on tardera à le faire, plus on retardera l'établissement de vastes programmes d'amélioration des terres dans les pays en voie de développement, qui en ont, cependant, le plus grand besoin.

43. Si les pays sont décidés à tout mettre en œuvre pour développer la coopération internationale dans le domaine spatial, des projets internationaux communs pourront être entrepris en vue de la conquête pacifique de l'espace extra-atmosphérique. C'est dans cet esprit que le Président des Etats-Unis, M. Kennedy, avait mentionné la possibilité que les Etats-Unis et l'Union soviétique envoient des expéditions communes vers la Lune. Pour sa part, la délégation italienne estime qu'il est indispensable d'étendre la

coopération dans le domaine spatial, ce qui contribuera non seulement au progrès matériel de l'humanité, mais aussi à l'entente entre les peuples du monde.

44. M. DE PINIES (Espagne) exerçant son droit de réponse, tient à corriger certaines erreurs qui se sont glissées dans l'intervention du représentant des Etats-Unis. Il faut observer, tout d'abord, que la découverte du continent américain par Christophe Colomb a été accompagnée d'une vision parallèle du droit, car c'est le père Vitoria qui est le fondateur du droit international. Ensuite, il n'y a pas eu partage

de butin; il s'est agi au contraire d'un effort commun pour civiliser le continent. Enfin, il n'y a eu ni concurrence nationaliste, ni guerre impérialiste. La division opérée par le pape Alexandre VI en 1493 a été le premier cas d'arbitrage en droit international. Il convient d'ajouter que, si les voyages d'exploration avaient toujours abouti, comme en Amérique de Sud, à la fusion des races, le monde aurait évité de nombreux conflits.

La séance est levée à 18 h 5.